



EB-2009-0244

**AVIS DE REQUÊTE ET
AVIS D'AUDIENCE ÉCRITE
POUR UNE**

**ENTENTE DE CONCESSION DE GAZ
DANS LE CANTON D'OPASATIKA**

Union Gas Limited (le « Requérant ») a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») datée du 29 juin 2009, aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les concessions municipales*, L.R.O. 1990, c. M. 55, telle que modifiée (la « Loi »). Le Requérant a demandé une ordonnance de la Commission établissant les conditions et la période selon lesquelles la Corporation of the Township of Opatatika (la « Corporation ») accordera, par voie de règlement, au Requérant le droit de construire et d'exploiter des ouvrages de distribution du gaz, de les agrandir ainsi que d'y effectuer des ajouts dans le canton d'Opatatika (la « Municipalité »). Le Requérant a également présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission déclarant et ordonnant que l'accord des électeurs municipaux à l'égard du règlement n'est pas nécessaire.

La Commission a assigné à cette Requête le numéro EB-2009-0244.

Le Requérant détient actuellement une entente de concession relativement au canton d'Opatatika, laquelle vient à échéance le 12 février 2010. Le Requérant détient également un certificat d'intérêt public et de nécessité pour le canton d'Opatatika (E. B. C. 192).

La décision concernant la requête sera prise par le directeur, Requêtes relatives au gaz naturel, qui a reçu ce pouvoir aux termes de l'article 6 de la *Loi de 1998 sur la*

Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O., c. 15 (Annexe B). Le directeur, Requêtes relatives au gaz naturel, n'entend pas attribuer de frais dans le cadre de sa décision.

Des exemplaires de la requête et des documents déposés avant l'audience sont disponibles pour consultation publique dans les bureaux de la Commission, les bureaux du Requérant et le bureau de la Corporation aux adresses indiquées ci-dessous.

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission dans les **7 jours** suivant la publication du présent avis.

Si vous désirez participer à l'audience écrite, vous devez présenter des observations par écrit qui doivent parvenir à la Commission au plus tard **14 jours** après la date de publication du présent avis. Vous devez également en faire parvenir un exemplaire au Requérant, à l'adresse ci-dessous. Si le Requérant entend répondre aux observations écrites, il doit faire parvenir sa réponse à la Commission au plus tard **21 jours** après la publication du présent avis. Toutes les observations doivent parvenir au secrétaire de la Commission avant **16 h 45**, aux dates prescrites.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier EB-2009-0244, et doivent consister en deux copies papier et une copie électronique en format PDF (permettant la recherche et sans restriction d'accès au contenu) déposée dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. Les documents doivent indiquer clairement le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ainsi que, lorsque ces renseignements sont disponibles, un numéro de télécopieur et une adresse de courriel. Veuillez utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant sur la page Web « Services de dépôt automatique » du site Web de la Commission : www.oeb.gov.on.ca (en anglais seulement). Si le portail Web n'est pas accessible, vous pouvez faire parvenir votre document par courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter tous leurs documents en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux

exemplaires sur papier. Ceux qui ne peuvent pas présenter une version électronique de leurs documents doivent les déposer en 7 exemplaires sur papier.

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

-4-

ADRESSES

(Pour consulter un exemplaire de la requête)

**Commission de l'énergie
de l'Ontario**

C.P. 2319, 27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de :

M^{me} Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)

Télec. : 416 440-7656

**Union Gas Limited
(Bureau central)**

50, promenade Keil Nord
Chatham (Ontario) N7M 5M1

À l'attention de :

M. Patrick McMahon
Chef, Recherche et dossiers
de réglementation

Tél. : 519 436-5325

Télec. : 519 436-4641

**Corporation of the Township
of Opatatika**

C.P. 100, 50 chemin Governmental
Opatatika (Ontario) P0L 1Z0

À l'attention de :

M. Denis Dorval
Greffier-trésorier

Tél. : 705 369-4531

Télec. : 705 369-2002

**Union Gas Limited
(Bureau régional)**

36, rue Charles Est
North Bay (Ontario) P1B 8K7

À l'attention de :

M. Doug French
Chef de district, Nord-Est

Tél. : 705 475-7914

Télec. : 705 475-7922

FAIT à Toronto le 20 août 2009.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission